

Principaux
changements
dans la loi des
assurances.

(1) Le département chargé de l'application de la loi, qui faisait autrefois partie du ministère des finances, est constitué en département séparé des assurances, sous le ministre des finances, et le surintendant des assurances en est le chef.

(2) De même que par le passé, les assurances sur la vie ne peuvent être amalgamées à aucune autre catégorie d'assurance, mais un plus grand nombre d'assurances d'autre genre peuvent être réunies sous une même licence, qu'il n'était permis de faire sous l'ancienne loi.

(3) A l'avenir les compagnies de garantie seules, incorporées par une loi ou en vertu d'une loi du parlement canadien ou d'une législation provinciale, et approuvées par le ministre des finances, peuvent être nommées pour agir à titre de dépositaires de compagnies d'assurance autres que les compagnies canadiennes qui opèrent au Canada. Toutefois, les dépositaires individuels actuellement en fonctions ne seront pas déplacés.

(4) Dans l'évaluation départementale des polices sur la vie les tableaux de vie des offices britanniques de 1893 O^m (5) ont été substitués aux tableaux H^m de 1872.

(5) Il est clairement stipulé que la licence peut être retirée ou suspendue en cas de violation ou de non observation de la loi.

(6) Aucune commission ne peut être payée à des agents ou acceptée par ceux-ci à moins que le montant de cette commission n'ait été fixé à l'avance, et il n'y a que les agents qui peuvent être payés par commission, à l'exception des affaires sollicitées personnellement par des employés autres que les directeurs, les dépositaires ou les officiers de la compagnie et en dehors des heures de bureau.

(7) Aucun traitement ne peut être payé aux fonctionnaires d'une compagnie d'assurance sur la vie à moins d'autorisation à cet effet par un vote des directeurs, et aucun traitement ou compensation de plus de \$5,000 par an ne peut être payé à aucun agent, sauf en vertu d'un contrat approuvé par les directeurs. Les contrats de traitement ne peuvent couvrir une période de plus de cinq années.

(8) Toute évaluation des dividendes ou des bénéfices qu'on prévoit devoir être payés sur les polices à vie est interdite.

(9) Un agent d'une compagnie sur la vie ne doit pas être considéré comme l'agent de l'assuré.

(10) Dans le cas de polices à dividendes différés émises après le 1er janvier 1911, on doit déterminer l'excédent, le répartir par période de cinq années et le faire entrer au passif des comptes jusqu'à ce que le montant ait été réellement distribué. Quant aux polices émises avant cette date on doit déterminer l'excédent au moins tous les cinq ans et le répartir suivant les dépenses imprévues, mais il est inutile que ce montant soit inscrit au passif.